

JOURNAL OFFICIEL

DU 27 AOUT 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 104

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 62^e SEANCE

Séance du Mardi 26 Août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Réforme de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.
3. — Dépôt de rapports.
4. — Renvois pour avis.
5. — Commission de la France d'outre-mer. — Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.
6. — Nomination d'un membre d'une commission générale.
7. — Etablissements français de l'Inde. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Vieljeux, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
8. — Dommages de guerre. — Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Chochoy, vice-président et rapporteur de la commission de la reconstruction; Chaumel, vice-président de la commission de la justice et de la législation; Paumelle.
Renvol pour avis à la commission de la justice et de la législation.
9. — Situation des propriétaires d'immeubles sinistrés reconstruits par l'Etat. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Chochoy, vice-président et rapporteur de la commission de la reconstruction; Philippe Gerber, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique: MM. Monnet, Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

10. — Motion d'ordre. — MM. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; le président.

11. — Dommages de guerre. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Suite de la discussion générale: M. Carcassonne, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2.

Art. 3: amendement de M. Carcassonne. — MM. Carcassonne, Chochoy, vice-président et rapporteur de la commission de la reconstruction — Adoption.

Amendement de M. Paumelle: MM. Paumelle, Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil; le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

12. — Réforme de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: M. Bocher, rapporteur de la commission des moyens de communication et des transports.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARC GERBER

Vice-Président.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 22 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REFORME DE L'ADMINISTRATION DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Bocher, d'accord avec la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement et, en particulier, le ministre des postes, télégraphes et téléphones à opérer au sein de son administration les réformes de structure nécessitées par les développements de ce service public.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Meyer un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

Le rapport sera imprimé sous le n° 722 et distribué.

J'ai reçu de M. Cozzano un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution (n° 542) tendant à inviter le Gouvernement à proroger, pour ce qui concerne les habitants des territoires de la France d'outre-mer, jusqu'au 31 janvier 1948, contrairement aux dispositions des décrets n°s 47-684 et 47-685, le bénéfice de l'attribution des décorations pour faits de guerre ou résistance prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Le rapport sera imprimé sous le n° 723 et distribué.

— 4 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi (n° 719) adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi (n° 720) adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à régulariser la situation des propriétaires sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat au titre de « Chantiers d'expérimentation », dont la commission de la reconstruction est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la France d'outre-mer la lettre suivante :

Paris, le 25 août 1947.

Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission que je préside vient de décider de demander au Conseil de la République l'attribution des pouvoirs spéciaux prévus à l'article 30 du règle-

ment, pour enquêter sur la gestion de l'Office des bois de l'Afrique équatoriale française. »

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Le président de la commission de la France d'outre-mer :

MARC RUCART.

Conformément à l'article 30 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour du Conseil de la République dès l'expiration d'un délai de trois jours francs.

— 6 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION GENERALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

Conformément à l'article 16 du règlement, le nom du candidat a été inséré à la suite du compte-rendu *in-extenso* de la séance du 21 août 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Albert Ehm membre de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

— 7 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, mettant à la charge de l'Etat les dépenses de certains personnels en service dans les établissements français dans l'Inde, et modifiant la réglementation relative aux dépenses obligatoires pour le budget de ces établissements.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Vieljeux, rapporteur de la commission des finances (rapport n° 724.)

M. Vieljeux, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous concerne les établissements français de l'Inde.

En attendant qu'une décision définitive intervienne au sujet de l'organisation de l'assemblée représentative de Pondichéry, l'Assemblée nationale a voté un projet de loi qui a pour effet de faire bénéficier les établissements français de l'Inde de certaines mesures accordées à d'autres territoires de la France d'outre-mer.

Il s'agit de la mise à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux traitements, indemnités et frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de droit civil et de droit pénal français, des administrateurs ainsi que les dépenses de gendarmerie.

Le présent projet de loi tend, en conséquence, à modifier la nomenclature des dépenses obligatoires pour le budget local des établissements français de l'Inde.

Votre commission des finances vous propose de bien vouloir donner un avis favorable à ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Article 1^{er}. — Dans les établissements français dans l'Inde, les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de droit pénal et de droit civil français, des administrateurs ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont abrogés l'alinéa 2, paragraphe deuxième de l'article 40 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français dans l'Inde et les textes subséquents.

« Demeurent toutefois obligatoires les dépenses afférentes au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du gouverneur et du secrétaire général et aux frais de leur secrétariat. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

DOMMAGES DE GUERRE

Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Chochoy, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre (rapport n° 725).

M. Chochoy, vice-président et rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 22 août 1947, a adopté après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Ces modifications sont dictées par l'expérience de huit mois d'application de la loi. La proposition tend, en premier lieu, à compléter l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, pour dispenser de l'autorisation du tribunal civil statuant en chambre du conseil les donations entre vifs en ligne directe et les donations à titre de partage anticipé de biens sinistrés, ou des droits à indemnités qui y sont attachés.

En ce qui concerne les modifications prévues à l'article 33, votre commission de la reconstruction a considéré qu'elles avaient pour but de simplifier la procédure d'autorisation par le tribunal d'une mutation entre vifs d'un bien sinistré lorsqu'elle résulte d'une donation en ligne directe ou d'une donation à titre de partage anticipé, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'opérations d'ordre strictement familial et non de spéculation. Elle y a donc souscrit sans aucune espèce de réserve.

En ce qui concerne le deuxième point, la loi tend à amender l'article 49 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre afin de permettre aux anciens notaires ayant plus de dix années d'activité professionnelle de présider les commissions cantonales ou départementales de dommages de guerre, au même titre que les anciens avocats ou les anciens avoués.

Je dois dire qu'à ce sujet votre commission de la reconstruction aurait aimé voir inscrit, à côté de « anciens notaires », le mot « honoraires »; mais, comme nous considérons que les choix qui seront faits par les procureurs généraux seront judicieux, nous n'avons pas cru devoir être plus royalistes que les rois et, par conséquent, nous nous en sommes tenus à ce qui a été admis par nos collègues de l'Assemblée nationale.

Quant au troisième point, la proposition de loi tend à compléter l'article 62 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre afin de permettre aux huissiers de représenter les sinistrés au même titre que les avocats, les avoués et les notaires.

A ce sujet, pourrait s'instituer ici une controverse pour savoir si les huissiers sont bien habilités à constituer les dossiers pour les sinistrés et à les défendre devant les juridictions arbitrales que sont les commissions cantonales et les commissions départementales de dommages de guerre.

Nous avons répondu par l'affirmative. Nous considérons, en effet, que les huissiers sont soumis au contrôle et à la discipline des officiers ministériels et, qu'en conséquence, ils présentent des garanties suffisantes, qu'ils pourront, d'autre part, rendre des services aux sinistrés, en particulier dans les communes rurales. Ces raisons nous font donner également un avis favorable à ce troisième point.

En conclusion, votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre vous demande d'adopter tel quel le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Chaumei, vice-président de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaumei.

M. Chaumei, vice-président de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, je m'en excuse auprès de mes collègues et de l'honorable rapporteur de la commission de la justice et de la législation, mais je vais demander, en qualité de président indigne de cette commission, le renvoi de ce texte à la commission.

J'apprends, en effet, que le Gouvernement a formulé une affirmation qui est de nature à retenir notre pensée, au sujet de la représentation des huissiers.

Il ne s'agit pas de faire la moindre injure à ce respectable corps, mais de savoir si les huissiers qui vont être mandatés pour procéder aux constats de dommages vont pouvoir faire ensuite la présentation des dossiers et les demandes d'indemnités.

Le Gouvernement nous signale, en effet — ce qui n'avait pas été signalé jusqu'ici — qu'il y a une incompatibilité certaine entre le fait de constater les dommages, d'une part, et de constituer les dossiers d'indemnités et d'en réclamer le montant, d'autre part.

C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée de bien vouloir autoriser la commission de la justice et de législation à se réunir à nouveau de façon à faire connaître son avis tout à l'heure.

M. Paumelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumelle.

M. Paumelle. Je me permets d'attirer l'attention de la commission de la justice sur l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer tout à l'heure sur le bureau du Conseil.

Il convient que la commission puisse se saisir immédiatement de l'amendement, car il faut aussi qu'elle soit en mesure de se prononcer sur le fond.

C'est pourquoi j'ai cru qu'il était opportun de faire cette observation.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur la proposition de M. le vice-président de la commission de la justice tendant à suspendre la discussion de la proposition de loi sur les dommages de guerre pour permettre à la commission de la justice de se réunir.

(*La discussion est suspendue.*)

— 9 —

SITUATION DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES SINISTRES RECONSTRUITS PAR L'ETAT

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à régulariser la situation des propriétaires sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat au titre de « chantiers d'expérimentation ».

Dans la discussion, la parole est à M. Chochoy, rapporteur (rapport n° 726).

M. Chochoy, vice-président et rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 22 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à régulariser la situation des propriétaires sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat au titre de « Chantiers d'expérimentation ».

L'article unique qui a été voté à l'unanimité et sans débat précise que :

« Dans les îlots, maisons ou chantiers d'expérimentation des villes et villages dont la liste sera fixée par arrêté, et pour les fermes-modèles, dont la construction aura été commandée par l'Etat, le ministre chargé de la reconstruction, après accord de la commission départementale, déterminera la part correspondant à la reconstruction du bien sinistré, couverte par l'indemnité de dommages de guerre, compte non tenu des abattements.

« Resteront définitivement à la charge de l'Etat les frais d'expérimentation et des aménagements n'apportant pas une amélioration directe de l'habitat.

« La plus-value résultant des améliorations directes qui resteront à la charge du sinistré constituera une créance hypothécaire qui pourra être mise en recouvrement dès la première mutation à titre onéreux, sauf en ligne directe et pour une seule fois. Cette plus-value sera recouvrée comme en matière de cession d'immeubles construits par l'Etat. »

Votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre, saisie de la proposition de loi, vous demande d'adopter tel quel le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Philippe Gerber, rapporteur pour avis de la commission des finances (avis n° 727).

M. Philippe Gerber, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, le texte soumis à la commission des finances la met dans le plus grand embarras.

Une seule partie de ce texte, le dernier paragraphe, peut présenter des difficultés à ses yeux.

Vous savez quelle est la situation: il s'agit, en somme, de réparer des erreurs qui ont été commises tout à fait au début de la reconstruction.

Comment les choses se sont-elles passées? Supposons un terrain où toutes les constructions ont été détruites. L'Etat l'a réquisitionné en vertu d'une loi qui avait été faite pour la zone de Paris et qui a été étendue aux constructions d'Etat sur démolitions par une ordonnance postérieure.

Cette réquisition doit être, dans un temps donné, suivie d'une expropriation régulière. Sur le terrain ainsi réquisitionné, l'Etat a construit des blocs d'immeubles qui devaient être divisés en appartements de quatre pièces. Une valeur d'un million pour coût de construction avait été prévue par appartement.

En fait, cette valeur d'un million a été presque partout largement dépassée. Dans mon département, d'après les renseignements que j'ai pris à la délégation départementale, on est arrivé à 1.250.000 francs.

Il s'agit d'attribuer ces appartements à des sinistrés en ne tenant pas compte de cette plus-value qui résulte d'expériences assez coûteuses faites par l'Etat, par conséquent, pour un million seulement; c'est l'objet du paragraphe 3.

Le sinistré qui va se voir attribuer ainsi un appartement de quatre pièces pour une créance de dommages de guerre d'un million doit subir un abattement sur sa créance parce que l'immeuble qu'il possédait auparavant pouvait être atteint de vétusté et était susceptible, de ce fait, dans certains cas, d'un abattement.

D'autre part, il va bénéficier de plus-values d'après le paragraphe 3, notamment parce que le nouvel immeuble dans lequel il aura un appartement, comportera certains perfectionnements, par exemple le chauffage central à eau chaude ou à la vapeur et une installation sanitaire perfectionnée.

On évalue, d'une façon générale, dans les délégations, cette plus-value à 10 p. 100.

Il va donc y avoir là une créance de l'Etat sur les sinistrés.

Le paragraphe 3 de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale s'exprime comme suit :

« La plus-value résultant des améliorations directes qui resteront à la charge du sinistré, constituera une créance hypothécaire qui pourra être mise en recouvrement dès la première mutation à titre onéreux, sauf en ligne directe et pour une seule fois. Cette plus-value sera recouvrée comme en matière de cession d'immeubles construits par l'Etat. »

Qu'est-ce à dire? Si ce n'est que la créance de l'Etat ne sera recouvrée que lorsque l'immeuble sera vendu et vendu autrement qu'en ligne directe. C'est, par conséquent, le recouvrement de la créance de l'Etat remis à une date fort éloignée.

Or, la commission des finances, à juste titre, doit se préoccuper de savoir à quel chiffre s'élève cette créance de l'Etat. Nous

sommes, sur ce point, sans aucune indication. Nous avons l'impression qu'il doit s'agir de chiffres considérables puisque, dans la loi que nous avons votée portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, nous trouvons, à la page 10 du projet du Gouvernement : Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat ou par des associations syndicales de reconstruction, total pour 1946 et 1947 des autorisations d'engagement : 28.500 millions. Et nous ne savons pas quelle est la décomposition entre les immeubles de l'Etat proprement dit et les immeubles construits par les associations syndicales de reconstruction.

Nous trouvons d'autre part un numéro 6 : Construction expérimentale d'immeubles d'habitation — et ceci tombe dans le cadre visé par la présente proposition de loi — 1.500 millions.

Les abattements dus par les sinistrés à l'Etat pouvant s'élever de 10 à 20 p. 100 de ces sommes, nous nous trouvons en présence du recouvrement d'une créance de l'Etat assez considérable.

Nous sommes tenus par la légalité constitutionnelle ; la loi a été votée par l'Assemblée avec la procédure d'urgence ; il faut aujourd'hui qu'elle le soit par nous avec la même procédure.

La logique nous obligerait à demander la disjonction du paragraphe 3. Il paraît que, ce faisant, nous mettrions le ministère de la reconstruction dans une situation délicate, car il a intérêt à avoir un texte lui permettant de faire son recouvrement sur les premières mutations qui passent.

Dans ces conditions, au nom de la commission des finances — et j'ai l'immense regret de ne pouvoir vous proposer une solution plus nette et plus positive — je me borne à exprimer les réserves de la commission sur le paragraphe 3 du texte soumis à l'avis du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de l'article unique.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Dans les îlots, maisons ou chantiers d'expérimentation des villes ou villages dont la liste sera fixée par arrêté, et pour les fermes-modèles, dont la construction aura été commandée par l'Etat, le ministre chargé de la reconstruction, après accord de la commission départementale, déterminera la part correspondant à la reconstitution du bien sinistré, couverte par l'indemnité de dommages de guerre, compte non tenu des abattements.

« Resteront définitivement à la charge de l'Etat, les frais d'expérimentation et les aménagements n'apportant pas une amélioration directe de l'habitat.

« La plus-value résultant des améliorations directes qui resteront à la charge du sinistré, constituera une créance hypothécaire, qui pourra être mise en recouvrement dès la première mutation à titre onéreux, sauf en ligne directe et pour une seule fois. Cette plus-value sera recouvrée comme en matière de cession d'immeubles construits par l'Etat. »

M. Monnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monnet.

M. Monnet. J'ai demandé la parole pour une explication de vote.

Il paraît très difficile à mes amis et à moi-même de voter un texte qui, malgré les explications données par les très distingués rapporteurs, règle dans son paragraphe 3 le recouvrement d'une créance d'Etat portant, en particulier pour les I.S.A.I., sur un total qui nous est inconnu à quelques milliards près et suivant des modalités dont on nous dit qu'elles sont urgentes pour le ministère de la reconstruction.

Je ne vois pas du tout qu'au point de vue de la trésorerie, qui est la plus intéressée à l'urgence, il y ait péril en la demeure. La procédure d'urgence appliquée à ce texte relève d'une méthode de travail déshonorante pour l'esprit.

Nous nous refusons à agir autrement que par l'abstention en présence d'un tel procédé. Et si nous ne craignons pas de demander aux autres groupes d'en faire autant, nous pourrions, une fois de plus, montrer qu'il n'y a pas de raison d'employer la procédure d'urgence pour un texte délicat, qui va infliger à ces habitations expérimentales, qu'on vient de créer et qui sont si difficiles à affecter aux sinistrés, une hypothèque de premier rang sur un bien qui, par conséquent, deviendra difficile à céder, alors que le sinistré vient d'être déjà pénalisé par l'abattement de vétusté qu'on fait sur l'immeuble, en remplacement duquel on lui donne une maison.

Il y a là un ensemble d'opérations délicates qui nécessiteraient une étude sérieuse qu'on ne nous a pas donné le moyen de faire. Dans ces conditions, il ne nous est pas possible, à mes amis et à moi, de voter cette proposition.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil. Monsieur le président, je désire répondre d'un mot à M. le rapporteur pour ce qui a trait à la formule contenue dans le texte voté par l'Assemblée nationale et qui vise au recouvrement de la plus-value.

Le texte dit : « Cette plus-value sera recouvrée comme en matière de cession d'immeubles construits par l'Etat. »

Vous avez entendu tout à l'heure les critiques modérées, les observations et les réserves de votre rapporteur. Je voudrais lui donner tous apaisements.

En réalité, cette procédure autorise l'Etat à assurer le recouvrement en trente années par paiements échelonnés à raison de 2 p. 100 par an. Ainsi l'Etat est-il sûr de recouvrer sa créance dans des conditions qui sont équitables puisqu'elles préservent à la fois les intérêts de l'acquéreur et ceux de l'Etat.

Dans ces conditions, votre rapporteur pourrait peut-être donner son acquiescement à la proposition de loi.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Je propose au Conseil de suspendre la séance pour permettre à

la commission de la justice de délibérer sur la proposition concernant les dommages de guerre. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. Monsieur le président, la commission de l'intérieur a examiné la situation qui se produirait si, comme il en est question, l'Assemblée nationale adoptait cette nuit le texte du projet de loi portant fixation du statut organique de l'Algérie.

Dans ce cas, elle estime que la discussion générale pourrait commencer jeudi après-midi. Nous demandons, par conséquent, au Conseil de la République de tenir séance ce jour-là pour commencer l'examen de ce projet de loi.

D'autre part, la commission de l'intérieur a chargé son président de proposer d'organiser ce débat.

M. le président. En conséquence, le Conseil de la République tiendra jeudi 28 août une séance au cours de laquelle commencerait la discussion du projet de loi portant fixation du statut organique de l'Algérie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je vais maintenant consulter le Conseil sur la proposition de la commission de l'intérieur, tendant à l'organisation du débat sur le statut de l'Algérie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'organisation du débat est décidée.

En conséquence, la conférence des présidents se réunira le jeudi 28 août, à quatorze heures et demie, afin d'organiser le débat sur le statut de l'Algérie, et la séance publique aura lieu à quinze heures et demie.

— 11 —

DOMMAGES DE GUERRE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. *(Avis n° 728.)*

M. Carcassonne, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation. La commission de la justice est d'avis d'adopter le texte de l'Assemblée nationale, avec l'amendement dont M. le président voudra bien donner lecture tout à l'heure, lors de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par les dispositions ci-après à ajouter après le premier alinéa :

« Toutefois, cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque la mutation entre vifs résulte soit d'une donation en ligne directe, soit d'une donation à titre de partage anticipé, faite en vertu de l'article 1.075 du code civil. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 49, paragraphe 1^{er} de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est rédigé *in fine* comme suit :

« ...soit parmi les anciens avocats, anciens avoués ou anciens notaires, ayant plus de dix ans d'activité professionnelle. »
— (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 62, premier alinéa de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Pour l'application de la présente loi et notamment pour la présentation des demandes d'indemnités, pour la perception des indemnités ou des avances ou pour la défense devant les organismes visés au titre VI, le sinistré peut se faire représenter par un parent ou un allié jusqu'au sixième degré inclus, ou par le conjoint de l'un de ceux-ci. Il peut également se faire représenter soit par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, soit par un avoué, soit par un notaire, soit par un agréé au tribunal de commerce, soit par un huissier... »
(Le reste sans changement.)

Sur cet article je suis saisi de deux amendements.

Le 1^{er} présenté par M. Carcassonne et les membres de la commission de la justice tend à compléter le deuxième alinéa par les dispositions suivantes :

« ...à condition qu'il n'ait pas dressé de constat dans la même affaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice, pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation. Messieurs, il est apparu à votre commission de la législation qu'il est incompatible, pour un huissier, d'avoir dressé un constat dans une affaire et de venir représenter le sinistré devant la commission d'arbitrage.

C'est pourquoi nous avons apporté la réserve suivante. Les huissiers seraient autorisés à représenter les parties devant lesdites commissions, à condition qu'ils n'aient pas dressé de constat dans la même affaire.

C'est sous le bénéfice de cette très courte explication que je vous demande, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter le texte de la commission, qui a d'ailleurs l'approbation du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Chochoy, vice-président et rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. La commission de la reconstruction est d'accord pour accepter l'amendement proposé par la commission de la justice, en regrettant toutefois qu'il vienne si tard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement proposé par la commission de la justice et accepté par la commission de la reconstruction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un deuxième amendement présenté par M. Paumelle et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à ajouter à la fin de cet article les mots : « ou un greffier de paix ».

La parole est à M. Paumelle pour soutenir son amendement.

M. Paumelle. Mes chers collègues, j'ai cru devoir, à l'article 3, ajouter « ou le greffier de paix » pour les raisons suivantes.

Nous n'avons pas seulement, en France, des grandes villes, mais aussi des quantités de cantons ruraux extrêmement éloignés des chefs-lieux d'arrondissement et de département, et si nous nous reportons exactement au texte, les sinistrés de ces petits cantons sont dans l'obligation d'avoir recours à des avocats ou à d'autres personnes s'occupant spécialement de ces questions, de faire des déplacements très longs et extrêmement coûteux.

J'ai considéré, avec mes collègues du groupe du rassemblement des gauches, qu'il était indispensable de permettre aux greffiers de paix de s'occuper des sinistrés.

J'entends bien que tout à l'heure, peut-être, on m'objectera que les greffiers de paix sont quelquefois secrétaires de la commission des dommages de guerre. Mais je suis tout à fait disposé à modifier l'amendement en y ajoutant ces mots : « ... à la condition qu'il ne soit pas secrétaire de la commission des dommages de guerre ». De cette façon il ne pourra y avoir aucune critique à l'égard des greffiers.

Je fais remarquer à l'Assemblée que le fait d'être obligé de recourir à un représentant qualifié — car il faut tout de même être qualifié pour se présenter devant une commission de dommages de guerre — représentant venant parfois de très loin, entraîne pour les petits sinistrés des honoraires extrêmement lourds.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il était indispensable de permettre aux greffiers non secrétaires de commissions de dommages de guerre de s'occuper des petits sinistrés.

Si toutefois la commission de la justice ou même le Gouvernement estimait que cette proposition critiquable, parce que le greffier de paix est à la fois le représentant de l'administration et des plaideurs, on pourrait peut-être concilier les intérêts de tous en limitant l'importance des dossiers confiés aux greffiers de paix et même, pour éviter toute contestation sur les honoraires, limiter l'importance des honoraires qui peuvent être retenus sur les dommages des sinistrés.

Je tenais à faire connaître aux commissions de l'Assemblée le point de vue de mes collègues et le mien. J'espère que notre amendement sera adopté, car il ré-

pond à une nécessité, et il s'agit surtout, dans notre esprit, de défendre les petits sinistrés ruraux.

M. le président. La parole est M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil. J'ai quelque expérience de ces choses, en ma qualité d'ancien garde des sceaux du Gouvernement de la République.

On s'intéresse très volontiers aux greffiers, et on a bien raison. Je vous demanderai pourtant très fermement de repousser l'amendement, dans l'intérêt majeur des sinistrés.

Le greffier est secrétaire de la commission d'arbitrage. Il l'est de fait, car c'est à lui que s'adresse l'administration pour le secrétariat de ces commissions.

Si le greffier est secrétaire de la commission, il ne peut pas être en même temps représentant des parties. Chacun le comprend bien.

On nous répond que le greffier ne représentera pas les parties quand il sera secrétaire de la commission. Mais alors les greffiers n'accepteront plus d'être secrétaires des commissions des dommages de guerre, et en conséquence vous ne pourrez plus constituer de telles commissions, faute de secrétaires.

Un intérêt public majeur, qui se confond avec l'intérêt des sinistrés, vous oblige à y réfléchir et à repousser l'amendement.

Au surplus, le législateur doit obéir à un certain nombre de principes, dont il ne doit pas s'écarter.

Le greffier n'est pas le mandataire des parties, c'est un fonctionnaire du tribunal qui est au service de la justice et non pas au service des plaideurs.

Je conçois qu'on demande à un avocat, à un huissier, à un notaire, à un avoué, qui sont par fonction les mandataires des plaideurs, de les représenter devant les commissions.

Cela présente parfois des inconvénients. En l'espèce, l'intervention des huissiers dans les commissions peut avoir des inconvénients. Je l'admets, mais je passe outre parce que, par profession, l'huissier est à la disposition des plaideurs.

Ce n'est pas le cas du greffier, pas plus que du juge de paix. Si vous acceptiez de viser ici le greffier, il n'y aurait pas de raison que l'on ne vienne pas demain nous demander d'agréer le juge de paix à représenter les parties dans les commissions de dommages de guerre.

Chacun conçoit que, si l'on s'engage sur cette pente, on risque, par des concessions successives, de causer un tort considérable à ce qui porte un grand nom : la justice. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission de la reconstruction, rapporteur. La commission repousse l'amendement, car elle considère que la même personne ne peut pas être en même temps secrétaire de la commission des dommages de guerre et défenseur de l'une des parties.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la justice. La commission de la justice repousse également l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paumelle. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je mets aux voix l'article 3, avec l'addition que le Conseil a adoptée.

(L'article 3, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

REFORME DE L'ADMINISTRATION DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Discussion immédiate et adoption
d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. Bocher, d'accord avec la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes), a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement et en particulier le ministre des postes, télégraphes et téléphones, à opérer au sein de son administration les réformes de structure nécessitées par les développements de ce service public.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bocher, rapporteur. (Rapport n° 729.)

M. Bocher, rapporteur de la commission des moyens de communication et des transports. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est aujourd'hui soumise est en quelque sorte la conclusion du large débat qui a eu lieu dans cette Assemblée, à l'occasion de la discussion du budget des postes, télégraphes et téléphones, en présence de M. le ministre lui-même.

Je vous avais rappelé alors que le développement de plus en plus grand du service public que constituent les P. T. T. nécessitait un changement de structure, une réorganisation de ce service et, en particulier, des changements d'appellation, afin de remettre chacun à sa place et de donner à chaque agent un titre en concordance avec les attributions nouvelles qui lui sont confiées.

Je ne reprendrai donc pas le fond du débat. Je me contente de vous rappeler que, lors de ce débat, vous aviez donné votre accord tacite — certains même un accord explicite — et c'est pourquoi je vous demande aujourd'hui d'adopter la proposition de résolution qui donne une forme concrète à cet accord.

Vous aurez ainsi permis au ministre des postes, télégraphes et téléphones de réorganiser ses services et, en même temps, vous aurez donné satisfaction à une catégorie de fonctionnaires particulièrement intéressants. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. J'en donne lecture.

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement, et en particulier le ministre des postes, télégraphes et téléphones, à procéder à une réforme de structure de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, afin de donner à ce service public sa pleine efficacité et un meilleur rendement. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que, sur la proposition de la conférence des présidents, il avait précédemment décidé de discuter, jeudi prochain, la proposition de loi tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

Mais M. le président de la commission de l'agriculture m'a fait connaître que M. le ministre de l'agriculture, empêché d'assister à la séance de jeudi, demande que cette discussion soit renvoyée à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle au Conseil qu'il a envisagé de commencer jeudi prochain 28 août la discussion du statut de l'Algérie.

Cette affaire devant être appelée selon la procédure de discussion immédiate, l'ordre du jour de la séance, qui aura lieu à quinze heures trente minutes, serait le suivant :

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à sanctionner les infractions aux dispositions des articles 42 A et suivants du Livre I^{er} du code du travail, instituant des règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires. (N°s 532 et 684, année 1947. — M. Abel-Durand, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant les articles 174 et 176 du Livre II du code du travail. (N°s 533 et 666, année 1947. — M. Hyvrard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIERE.

Erratum.

Au compte rendu in extenso de la séance
du 8 août 1947.

EXPOSITION INTERNATIONALE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITATION

Page 1633, 1^{re} colonne, 7^e alinéa, 6^e à 11^e ligne :

Au lieu de : « ... par la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947 portant ouverture des crédits provisoires applicables aux

dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947, un crédit... ».

Lire : « ... par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947, portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles), un crédit... »

Errata

au compte rendu in extenso de la séance
du 22 août 1947.

LIVRAISON DE L'ORGE EN REMPLACEMENT
DES BLÉS GELÉS

Page 1854, 3^e colonne, n° 12, 1^{er} alinéa, 7 ligne,

Au lieu de : « ... à mettre tout en œuvre... ».

Lire : « ... à tout mettre en œuvre... »

Page 1856, 1^{re} colonne, 8^e alinéa avant la fin, 2^e ligne,

Au lieu de : « ... l'Afrique Occidentale et... ».

Lire : « ... l'Afrique Occidentale française et... »

Erratum

au Journal officiel (Débats parlementaires,
Conseil de la République) du vendredi
22 août 1947.

Page 1826, 2^e colonne, 59^e ligne,

Rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution n° 696 de M. Delfortrie :

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures destinées à limiter l'obligation des règlements bancaires en matière de paiement aux traitements et salaires supérieurs à 25.000 francs par mois. »

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance
du 21 août 1947

(Journal officiel du 22 août 1947.)

Page 1826, 2^e colonne, 10^e ligne en partant du bas,

Au lieu de : « ... les mesures destinées à supprimer l'obligation des règlements bancaires en matière de paiements des traitements et salaires et, en tout état de cause à limiter cette obligation aux traitements et salaires supérieurs à 25.000 francs par mois. ».

Lire : « ... les mesures destinées à limiter l'obligation des règlements bancaires en matière de paiement aux traitements et salaires supérieurs à 25.000 francs par mois. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 26 AOUT 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 388 Jacques Boisrond.

Vice-présidence du conseil.

N° 313 Bernard Lafay.

Affaires étrangères.

N° 363 Ernest Pezet.

Agriculture.

N° 138 Auguste Sempé. — 169 Julien Salonnet. — 259 Maxime Teyssandier. — 310 Martielle Brion.

Economie nationale.

N° 217 Germain Pontille. — 231 Jacques Destrée. — 272 Claudius Buard. — 300 André Rairault.

Finances.

N° 7 Christian Vieljeux. — 27 Emile Fournier. — 30 Jean-Marie Thomas. — 90 Paul Baratgin. — 91 Jean Berthelot. — 92 Bernard Lafay. — 93 André Rairault. — 94 Jacqueline Patenôtre. — 124 Emile Fournier. — 125 Alfred Wehrung. — 135 Ernest Couteaux. — 185 Bernard Lafay. — 241 Bernard Lafay. — 251 René Depreux. — 262 Maxime Teyssandier. — 263 Jean-Marie Thomas. — 286 Edouard Soldani. — 287 Edouard Soklani. — 310 Julien Salonnet. — 317 Jacques Chaumel. — 327 Jacques Destrée. — 348 Emile Fournier. — 353 Charles-Cros. — 354 Jean Saint-Cyr. — 365 Charles-Cros. — 372 Jacques Reverbori. — 391 Marcelle Devaud. — 393 Henri Paumelle. — 399 Jean-Marie Thomas

Guerre.

N° 373 Pierre Delfortrie. — 385 Amédée Guy.

Industrie et commerce.

N° 274 Simone Rollin.

Jeunesse, arts et lettres.

N° 166 Fernand Verdeille. — 402 Alfred Westphal.

Reconstruction et urbanisme.

N° 412 Geoffroy de Montalembert.

Santé publique et population.

N° 369 Maurice Rochette.

Travail et sécurité sociale.

N° 23 Maurice Rochette. — 168 Charles Morel. — 200 Amédée Guy. — 256 Amédée Guy. — 346 Maurice Rochette. — 395 Alexandre Caspari. — 407 Amédée Guy. — 408 Germain Pontille.

Travaux publics et transports.

N° 297 Gaston Cardonne. — 362 Charles-Cros. — 396 Mireille Dumont. — 409 Henri Buffet. — 414 Antoine Vourch.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

473. — 26 août 1947. — M. Georges Aguesses demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° si il est exact que les voies navigables de la région de l'Ouest soient menacées d'imminent déclassement; 2° pourquoi les travaux de réfection du pont de chemin de fer de Truel n'étaient pas encore commencés à la date du 1^{er} août, alors que la navigation sur le canal de Nantes à Brest est arrêtée depuis le 15 juillet 1947, justement pour permettre de ne pas gêner les travaux de réfection de cet ouvrage d'art.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRODUCTION INDUSTRIELLE

393. — M. André Pairault expose à M. le ministre de la production industrielle que les travaux d'adduction d'eau potable dans les campagnes sont presque complètement arrêtés par suite du manque de matériaux et que cette situation, en se prolongeant, aura des conséquences graves en décourageant les municipalités éprises de progrès et en compromettant l'équipement rural; qu'un premier remède consisterait à augmenter la dotation de monnaie-matière mise à la disposition du génie rural pour les adductions d'eau, ce qui est de la compétence du ministère de l'économie nationale; mais qu'en outre, il serait indispensable de prévoir un accroissement correspondant des dotations de charbon pour la fabrication des canalisations et autres fournitures réservées au génie rural pour les adductions d'eau, et demande si, à l'occasion des répartitions prévues pour les troisième et quatrième trimestres 1947 et après accord avec le ministre de l'agriculture, qualifié pour évaluer les besoins les plus urgents (qui ne semblent pas devoir excéder 2.000 tonnes par mois), il parait possible d'accorder ce supplément de dotation de charbon aux industries travaillant pour le génie rural. (Question du 10 juillet 1947.)

Réponse. — La fabrication des canalisations et autres fournitures pour les travaux d'adduction d'eau dans les campagnes dépend des attributions de monnaie-matière faites au génie rural. La plupart de ces produits sont en « contingent de transformation », c'est-à-dire que la monnaie-matière est remise à l'uti-

lisateur et lui sert pour passer ses commandes aux usines. L'allure de marche des usines productrices est donc réglée par la quantité de métaux ferreux dont elles disposent et les attributions de charbon correspondent à l'utilisation possible de fonte ou d'acier. Une dotation supplémentaire de charbon n'aurait donc pas d'effet sur la production de fournitures pour les travaux d'adduction d'eau.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

405. — M. Hippolyte Masson expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les retraités militaires sont exclus du bénéfice de la sécurité sociale, et demande s'il ne serait pas possible de les comprendre dans cet organisme. (Question du 17 juillet 1947.)

Réponse. — Le décret n° 2971 du 31 décembre 1946 instituant un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires a été pris en application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique, laquelle ne concerne que les fonctionnaires civils. Le décret du 31 décembre 1946 ne vise donc que ces derniers. Toutefois, la situation des fonctionnaires militaires et, particulièrement, des retraités militaires, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement et les modalités de l'établissement d'un régime de sécurité sociale en faveur de ces personnels sont actuellement à l'étude.

415. — M. Bernard Lafay demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° si, aux termes de la réponse faite à la question écrite n° 4773 posée le 2 mai 1947 par M. Joseph Denais, député, les caisses de sécurité sociale sont en droit d'exiger de l'assuré, autorisé à suivre un traitement thermal, la justification matérielle de la dépense faite pour son déplacement, alors qu'il justifie par ailleurs de la réalité de la cure et du séjour dans la station thermale adéquate; en d'autres termes, si le voyage en chemin de fer est le seul mode de déplacement susceptible d'ouvrir droit à remboursement à l'exclusion des autres moyens de transport; 2° si le fait d'avoir emprunté un itinéraire détourné, dans le cas notamment où l'assuré prendrait, avant ou après sa cure, le congé annuel payé prévu par la législation en vigueur, doit nécessairement entraîner pour lui la perte du droit à remboursement sur la base du trajet direct de sa résidence à la station thermale autorisée par la caisse. (Question du 28 juillet 1947.)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 15 janvier 1947, le remboursement du transport d'un assuré social ou de ses ayants droit se rendant en cure thermale doit être effectué sur la base du prix d'un billet de 3^e classe, dans la limite des frais qu'ils ont ou auraient dû acquitter sur cette base pour le trajet compris entre la gare la plus proche du domicile de l'assuré et la gare la plus proche de la station thermale. En conséquence, quel que soit le mode de locomotion employé, et quel que soit l'itinéraire emprunté, les assurés sont en droit d'obtenir le remboursement de leurs frais de transport dans les conditions ci-dessus, à la seule condition de justifier que la cure thermale a été réellement accomplie. Des instructions en ce sens ont été données aux caisses de sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

246. — M. Fernand Verdeille expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la loi du 22 mai 1946 impose aux conjoints des agents de la Société nationale des chemins de fer français, restant au foyer, l'immatriculation avec toutes ses conséquences à la sécurité sociale assurance vieillesse, et demande: si la retraite prévue par cette loi sera assurée à ces conjoints ayant versé leurs cotisations jusqu'à l'âge de la retraite, soit 65 ans; si, dans le cas où elles seraient veuves et titulaires de leur pension de réversion, au titre du régime spécial de retraite de la Société nationale des chemins

de fer français, elles pourraient cumuler ces deux retraites, c'est-à-dire celle de réversion avec celle des vieux travailleurs, acquise du fait de leurs versements à la sécurité sociale. (Question du 6 mai 1947.)

Réponse. — Le texte de la loi du 22 mai 1946 applicable aux conjointes des agents de la Société nationale des chemins de fer français devant subir des modifications dont la nature et l'étendue ne peuvent être encore précisées en ce qui concerne les personnes susceptibles d'être soumises à cette loi et notamment les bénéficiaires de pension de réversion, il ne peut être répondu d'une manière définitive aux questions posées par l'honorable parlementaire. Mais, en tout état de cause, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, dans l'attente des modifications à intervenir, a invité les caisses primaires de sécurité sociale, par circulaire du 5 avril 1947, à n'exercer aucune poursuite contre les intéressés qui ne se seraient pas encore conformés aux obligations imposées en matière d'immatriculation par la loi du 22 mai 1946.

283. — M. Alexandre Gaspary expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, lors de l'entrée en vigueur du décret-loi du 12 novembre 1938 aux termes duquel ont été admis à la retraite anticipée des cheminots réunissant la condition d'âge, mais non celle de la durée des services, il a été accordé aux justiciables du décret dont s'agit des bonifications de cinq ou trois ans, selon qu'ils étaient ou non anciens combattants, mais sans que ces bonifications puissent porter la durée des services au delà des vingt-cinq ans; que certains des intéressés, bénéficiaires de l'article 8 du statut des retraités, par le fait qu'ils réunissaient plus de vingt ans de services, mais moins de vingt-cinq ans n'ont reçu que partiellement les bonifications auxquelles ils pouvaient prétendre, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les cheminots provenant des retraités proportionnels militaires, auxquels ils pourraient éventuellement être fait application dans leur pension du chemin de fer de l'ordonnance du 23 juillet 1945, ce qui aurait pour conséquence de ramener la durée de leurs services à moins de vingt-cinq ans, reçoivent le reliquat des bonifications auxquelles ils pouvaient prétendre au titre du décret-loi précité en vertu duquel ils ont été admis à la retraite anticipée, étant expressément entendu que l'on ne saurait donner un effet rétroactif à un texte législatif instituant une prohibition à l'encontre des intéressés et se refuser ensuite à donner le même effet rétroactif à des mesures qui leur sont favorables. (Question du 20 mai 1947.)

Réponse. — Les agents de la Société nationale des chemins de fer français admis à la retraite par application du décret du 12 novembre 1938, lorsqu'ils sont titulaires d'une pension militaire proportionnelle ont bénéficié d'une bonification d'annuités au plus égale à cinq ans, sans qu'au total leur pension puisse être calculée sur plus de vingt-cinq années de services valables pour la retraite, y compris les services accomplis par les intéressés en sus de la durée légale pendant la guerre 1914-1918, lesquels sont pris en compte dans le calcul de leur pension conformément à l'article 4 du règlement de retraite de la Société nationale des chemins de fer français. Par application du décret du 30 juin 1934 étendu aux retraités des chemins de fer par l'ordonnance du 23 juillet 1945, ceux des intéressés qui sont titulaires d'une pension militaire proportionnelle ne peuvent obtenir la prise en compte de leurs services de guerre à la fois dans leur pension des chemins de fer et leur pension militaire; ils doivent par conséquent opter pour la rémunération de la période en cause soit au titre de leur pension des chemins de fer soit au titre de leur pension militaire. L'honorable parlementaire craignant que, dans cette dernière hypothèse, les intéressés soient désavantagés, demande que ceux d'entre eux qui n'ont pas bénéficié de l'intégralité de la bonification légale parce qu'admis à la retraite alors qu'ils avaient accompli entre vingt et vingt-cinq ans de service puissent s'en voir attribuer le reliquat de façon à bénéficier éventuellement d'une pension de chemin de fer basée sur vingt-cinq ans de services valables. La solution proposée par M. Gaspary, résultant logiquement de la combinaison des dispositions réglementaires concernant les anciens combattants avec celle du décret du 30 juin 1934 a déjà été adoptée par la Société nationale des chemins de fer français. Si les intéressés optent pour la rémunération de la période de guerre au titre de la pension militaire, la pension allouée par la Société nationale des chemins de fer français est calculée en tenant compte des services effectués au chemin de fer, augmentés de la bonification totale sans toutefois que la durée des services prise en compte puisse excéder vingt-cinq ans. Au contraire, dans le cas où les intéressés optent pour la rémunération de cette période au titre de la pension des chemins de fer, il n'y a pas lieu de modifier leur situation puisque la durée de leurs services valables doit rester limitée à vingt-cinq ans, la bonification légale leur étant accordée en totalité dans la limite de ces vingt-cinq annuités.

Les retraités en cause sont prévenus par la Société nationale des chemins de fer français des conséquences qui doivent résulter pour eux de leur option.

370. — M. Charles Cros signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que, par suite de l'état du terrain d'atterrissage de Ziguinchor (Sénégal) et du défaut d'hydravions civils de transport ou d'appareils amphibies, les liaisons aériennes Dakar-Ziguinchor, rendues impossibles durant la période d'hivernage, sont déjà suspendues depuis une semaine et que, de ce fait, la Casamance, d'accès difficile par la voie maritime, en raison de l'insuffisance des travaux de balisage, dépourvue au surplus de chemin de fer et ne possédant que de mauvaises routes difficilement carrossables en raison des pluies, se trouve pratiquement isolée du reste du monde et demande quelles mesures il compte prendre, soit pour imposer à la compagnie Air-France l'obligation d'assurer un service régulier sur cette ligne par l'utilisation d'hydravions ou d'appareils amphibies, soit pour obtenir un accord du département de la marine qui, de renseignements pris à bonne source, est tout disposé à seconder la compagnie Air-France par la mise à disposition de cette dernière d'hydravions militaires « Sunderland », à la condition, toutefois, que les garanties indispensables lui soient données qui dégagent sa responsabilité en cas d'accident. (Question du 1^{er} juillet 1947.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports a l'honneur de faire connaître à M. Charles Cros que les difficultés de communication existant entre la Casamance et l'ensemble du territoire a retenu son attention; ses services, comme le suggère M. Charles Cros, ont immédiatement pris contact avec le ministère de la marine qui a répondu favorablement. Il a décidé d'accorder une large délégation au commandant de la marine à Dakar pour assurer les liaisons officielles demandées par le haut commissaire. M. le ministre de la marine a également fait des propositions à Air-France au sujet du transport des passagers. La société nationale Air-France a dû indiquer que le problème présentait une grave difficulté technique. Elle recevrait, en effet, un hydravion « Sunderland » à charge d'en assurer la conduite et l'entretien. Or, le « Sunderland » est un hydravion déjà ancien et d'un rendement commercial assez faible. Air-France devrait mettre en place un équipage confirmé sur gros hydravions (elle n'en possède que deux réservés aux « Laté 631 ») et un personnel au sol qui ignore ce type d'appareil. Les difficultés présentes ne peuvent guère être surmontées que par l'exploitation momentanée de la ligne Dakar-Ziguinchor par les services du ministère de la marine, si un tel projet ne soulève pas de trop graves objections venant du département intéressé.